

ARRETE N° 03/2025 portant
SUR LA REDUCTION DE LA VITESSE RUE DE SALANS

Le Maire de la Commune de Roset-Fluans,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-6 ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que l'intensification du trafic et la présence d'accotements non stabilisés rend nécessaire la limitation de vitesse maximale sur la Rue de Salans, afin de renforcer la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers sur la Rue de Salans (voie communale n° 4) il convient de **limiter la vitesse des usagers à 50 km/h.**

ARRETE

Article 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 4, dite Rue de Salans, est **limitée à 50 km/heure dans les deux sens**, en raison de l'intensification de trafic et d'une chaussée en mauvais état.

Article 2 – La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions, sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraire au présent arrêté.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – M. le Maire de Roset-Fluans, M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roset-Fluans, le 7 février 2025

Le Maire,
Jacques ADRIANSEN

